L'absence de juge source d'inquiétude

Publication : mardi 12 juillet 2016 14:37

La République du Centre, 7 juillet 2016

Loiret ➔ Le fait du jour

Histoire
Le divorce par consentement mutuel est apparu en France en… 1792 ! Il a ensuite disparu du code civil, avant de réapparaître en 1975, puis de subir des aménagements en 2004.

Un chiffre
54% des 123.000 divorces, prononcés en France en 2014, ont été homologués dans le cadre d'une procédure de consentement mutuel.

Internet
De plus en plus d'avocats proposent, sur Internet, de rédiger des conventions de divorce à des prix très attractifs. Sans avoir rencontré les époux. Et bientôt sans voir de juge !

JUSTICE ■ Le projet de réforme du divorce par consentement mutuel fait l'objet de vives critiques

L'absence de juge source d'inquiétude

Remplacer le juge aux affaires familiales par un notaire. Une fausse bonne idée, estiment magistrats et avocats, qui mettent en avant le sort des enfants.

Philippe Bonaud
philippe.bonaud@centrefrance.com

Sur le papier, l'intention paraît louable. Simplifier la procédure du divorce par consentement mutuel, afin de le rendre plus rapide et moins coûteux, tout en désengorgeant les tribunaux, voilà qui semble de nature à satisfaire à la fois les justiciables et les professionnels du droit.

En réalité, l'amendement que le ministre de la Justice souhaite inclure dans son projet de loi de modernisation de la justice du 21e siècle, est l'objet de vives critiques et, au final, ne satisfait presque personne.

De quoi s'agit-il ? D'« améliorer le fonctionnement de la justice par une meilleure utilisation des moyens », soutient le Garde des Sceaux, Jean-Jacques Urvoas. Comment ? En substituant le passage devant un juge par un rendez-vous chez le notaire.

SÉPARATION. Remplacer le juge aux affaires familiales par un notaire ? Les professionnels du droit rejettent massivement l'idée en arguant d'un risque pour les enfants mineurs. PHOTO CHRISTIAN HUTZLER

En connaissance de cause

Concrètement, depuis une loi de 2004, deux époux, qui ont choisi d'un commun accord de se séparer, peuvent opter pour un divorce par consentement mutuel. Ils ont la possibilité de prendre le même avocat, lequel rédige une convention destinée à régler les conséquences du divorce, notamment en termes de patrimoine et de garde des enfants.

Cette convention est ensuite soumise à l'homologation d'un juge aux affaires familiales (JAF). « Cette homologation n'intervient que si le magistrat estime que les intérêts généraux des époux et des enfants mineurs sont respectés », indique Me Anne Bonhomme, praticienne du droit de la famille et présidente de la commission Famille au sein du conseil de l'ordre des avocats d'Orléans.

Elle ajoute : « s'il y a un déséquilibre, le juge doit s'assurer que toute renonciation à un droit, telle que la prestation compensatoire (*) a été prise en connaissance de cause, sinon il peut refuser d'homologuer, ajourner le divorce, réclamer une convention conforme aux intérêts de chacun et fixer une nouvelle audience ».

Avec la réforme concoctée par le ministre de la Justice, le recours au juge sera supprimé. À sa place, un notaire sera chargé d'enregistrer la convention de divorce, selon une procédure qui paraît encore bien floue. « Il faudra bien qu'on ait un rôle de équilibre, le juge doit s'assurer que toute renonciation à un droit, telle que la prestation compensatoire (*) a été prise en connaissance de cause, sinon il peut refuser d'homologuer, ajourner le divorce, réclamer une convention conforme aux intérêts de chacun et fixer une nouvelle audience ».

« Pas une bonne réforme »

Des notaires interrogés plutôt satisfaits par ce projet de loi qui « met notre rôle en valeur ». À vrai dire, ils sont bien les seuls.

« Ce n'est pas une bonne réforme », tranche Me Bonhomme, en pointant du doigt le sort des enfants mineurs. Selon l'amendement Urvoas, le juge demeurera compétent pour homologuer le divorce par consentement mutuel si un enfant du couple demande à être entendu. « Or, le juge n'aura aucun moyen de s'assurer que les parents ont indiqué à leurs enfants qu'ils pouvaient être entendus », observe encore l'avocate orléanaise. « Et puis, ajoute-t-elle, vous imaginez entendre un enfant de deux ans ? »

La mission du JAF est de veiller à l'intérêt des enfants

Président de la chambre de la famille à la cour d'appel d'Orléans, Hervé Lacu ne dissimule pas non plus son hostilité au texte. « La mission première du JAF est de veiller à l'intérêt de l'enfant. Les magistrats sont formés pour cela. Ils suivent des stages avec des psychologues et des enquêteurs sociaux pour apprendre à recueillir la parole des mineurs. Et quand la situation est très compliquée, ils confient cette mission à un psychologue ou un pédopsychiatre. Ce n'est pas le métier de base du notaire. Que chacun reste à sa place », estime le magistrat.

D'une manière générale, c'est le principe même de l'exclusion du JAF qui pose problème. « Le juge est le garant de l'équilibre entre les deux époux », rappelle Monique Lemoine, présidente du Planning familial et de l'association féministe Mix-Cité, dont l'inquiétude concerne également le sort des femmes battues. « Celles-ci passent d'abord à sauver leur peau et celle de leurs enfants avant de sauver leurs biens », observe Monique Lemoine.

« Même dans un divorce à l'amiable, il y a toujours un des deux époux, plus faible, qui subit la procédure. C'est là que le rôle du juge est important. C'est un garde-fou, garant de l'impartialité », constate encore Anne Bonhomme. ■

(*) Capital ou rente qu'un époux peut être amené à verser à l'autre pour compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans leurs conditions de vie respectives.

Quelques idées fausses…

La nouvelle procédure coûtera moins cher aux justiciables. Faux. Actuellement, deux époux peuvent divorcer en faisant appel à un même avocat. La réforme prévoit que chacune des parties devra nécessairement prendre un avocat différent, ce qui augmentera évidemment le coût du divorce. En outre, l'enregistrement de la convention de divorce par le notaire sera facturé 50 euros. Si le ministère de la Justice envisage de réaliser une économie de l'ordre de 4 milliers d'euros, le surcoût, pour les justiciables, oscillerait entre 51 et 80 millions d'euros.

La réforme du divorce contribuera à désengorger les tribunaux. Pas sûr. Vice-présidente en charge des affaires familiales au sein du tribunal de grande instance d'Orléans, Chantal Ruellan-Lenancker pose un constat : « Ce qui n'a pas été traité au moment du divorce (garde des enfants, droits de visite, pension alimentaire) génère des règlements quelques mois ou quelques années plus tard, dans 75 % des cas de divorces par consentement mutuel. Avec les nouvelles mesures, cette proportion ne peut que s'accentuer », pronostique la magistrate.

Dans plus de 99 % des divorces par consentement mutuel, le juge homologue la convention. Oui, mais parce que les avocats savent que le JAF jouera un rapport exercé et critique sur l'accord et la préservation des intérêts de chacun. Qu'en sera-t-il si le juge n'intervient plus ?

Une méthode largement contestée

Nonobstant le contenu du projet de réforme du divorce par consentement mutuel, la méthode utilisée concentre également les critiques.

Car le projet de modernisation de la justice du 21e siècle, chère à l'ancienne Garde des Sceaux, Christiane Taubira, ne prévoyait pas l'adoption d'un tel texte. Celui-ci a été ajouté par son successeur, avec une dizaine d'autres amendements portant, pêle-mêle, sur la suppression de la collégialité dans les cabinets d'instruction, la disparition des tribunaux correctionnels de mineurs ou encore le traitement de quelques délits routiers.

Les sénateurs ont peu apprécié cette façon de faire. À commencer par le socialiste Jean-Pierre Sueur pour qui « désengorger les tribunaux, c'est bien, mais encore faut-il le faire à bon escient ». Les magistrats ont également dénoncé une réforme imposée « sans aucune concertation ». « Comment un texte aussi important – il est tout de même question de l'état des personnes – peut-il passer en force, sans qu'il y ait des débats, y compris avec des professionnels ? », s'alarme ainsi l'avocate orléanaise Anne Bonhomme.

Ce n'est pourtant pas faute d'avoir formulé des contre-propositions.

Ainsi, dans un communiqué transmis récemment au Garde des Sceaux, la commission Famille du conseil de l'ordre du barreau d'Orléans a suggéré que le divorce par consentement mutuel, établi sous la forme d'un acte rédigé par un ou deux avocats, soit soumis à l'homologation du JAF, sans comparution des époux, lorsqu'il n'y a pas d'enfant mineur.

En présence d'enfants mineurs, la commission recommande la comparution des deux époux devant le JAF.

Sans succès, apparemment. ■

Phoca PDF